



katholisch biel/bienne catholique

römisch-katholische kirchgemeinde biel und umgebung
paroisse catholique romaine de bienne et environs

Règlement d'organisation

RO

Table des matières

A. Généralités	3
B. Organisation	4
1. Les organes de la Paroisse.....	4
2. Les ayants droit au vote.....	4
2.1 Droits	4
2.2 L'assemblée de paroisse	6
2.2.1 Généralités	6
2.2.2 Pouvoirs.....	6
3. Présidence de l'assemblée de Paroisse	8
4. Organe de vérification des comptes / Autorité de surveillance en matière de protection des données	8
5. Conseil de paroisse	8
6. Commissions	11
7. Le personnel de la Paroisse	12
8. Ecclésiastiques (agents pastoraux avec Missio Canonica)	12
C. Procédure devant l'assemblée paroissiale.....	12
1. Généralités	12
2. Votations.....	16
3. Elections	17
3.1 Généralités	17
3.2 Mode de scrutin	18
3.3 Election du conseil de paroisse	20
3.4 Election de la présidence du conseil de paroisse, de la présidence et vice-présidence de l'assemblée de paroisse et des délégués et suppléants de la paroisse auParlement de l'Eglise nationale	20
3.5 Egalité des voix	21
4. Procès-verbal.....	21
D. Responsabilité et juridiction	22
1. Responsabilité	22
2. Juridiction.....	22
E. Dispositions transitoires et finales	22
Annexe: commissions.....	24

A. Généralités

Description de la Paroisse	<p>Art. 1</p> <p>Font partie de la Paroisse catholique romaine de Bienne et environs les personnes de confession catholique romaine des communes suivantes:</p> <p>a) Bellmund, Biel/Bienne, Evilard, Brügg, Ipsach, Ligerz, Nidau, Orpund, Port, Safnern, Sutz-Lattrigen et Twann-Tüscherz.</p> <p>b) Orvin, Péry-La Heutte, Romont et Sauge¹</p>
Tâches	<p>Art. 2</p> <p>¹ La Paroisse cultive et encourage la vie religieuse. Elle observe les prescriptions des autorités religieuses et civiles.</p> <p>² La Paroisse peut assumer toutes les tâches qui ne sont pas revendiquées exclusivement par l'Eglise nationale, le canton ou les communes et les bourgeoisies.</p>
Pétition	<p>Art. 3</p> <p>¹ Chaque personne a le droit d'adresser des pétitions aux organes de la Paroisse.</p> <p>² L'organe compétent doit examiner et répondre à la pétition dans le délai d'une année.</p>
Information	<p>Art. 4</p> <p>Les membres de la Paroisse et le public ont droit aux informations pour autant que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent pas.</p>

¹ Arrêté du Grand Conseil du 6 juin 2012 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne; RSB 411.31

B. Organisation

1. Les organes de la Paroisse

Art. 5

Désignation

Les organes de la Paroisse sont

- a) les ayants droit au vote²,
- b) la présidente ou président de l'assemblée de Paroisse,
- c) le conseil de paroisse et ses membres, pour autant que ceux-ci disposent d'un pouvoir de décision,
- d) les commissions et leurs membres, pour autant que ceux-ci disposent d'un pouvoir de décision,
- e) l'organe de vérification des comptes,
- f) le personnel habilité à représenter la Paroisse.

2. Les ayants droit au vote

2.1 Droits

Art. 6

Droit de vote

¹ Dispose du droit de vote dans la Paroisse, toute personne de confession catholique romaine, indépendamment de sa nationalité, qui a atteint l'âge de 18 ans, qui habite depuis trois mois dans la Paroisse et qui est enregistrée au contrôle des habitants³.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude, sont privées du droit de vote.

Art. 7

Registre des électeurs

L'administration tient un registre des ayants droit.

Art. 8

Initiative

a) Objets

Les ayants droit peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.

² ci-après les ayants droit

³ Art. 4 alinéa 2 Constitution de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne du 1er août 1981

- Art. 9**
- b) Validité
- L'initiative a abouti si
- au moins un pourcent (1 %) des ayants droit l'ont signée,
 - elle est présentée dans le délai selon l'art. 11 RO,
 - elle contient une clause de retrait inconditionnelle et les noms des personnes habilitées à la retirer,
 - elle ne porte que sur un seul objet,
 - elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou d'un projet rédigé de toutes pièces et
 - n'est ni contraire au droit ni irréalisable.
- Art. 10**
- c) Annonce
- Le début de la collecte des signatures doit être communiqué à l'administration de paroisse.
- Art. 11**
- d) Date limite de dépôt
- L'initiative doit être déposée dans les six mois qui suivent la communication.
- Art. 12**
- e) Retrait de signatures
- Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
- Art. 13**
- f) Validité
- ¹ Le conseil de paroisse examine la validité de l'initiative.
- ² Si une condition mentionnée à l'art. 9 RO n'est pas remplie, le conseil de paroisse invalide l'initiative, dans la mesure où elle est affectée d'un vice.
- ³ Il entend préalablement le comité d'initiative.
- Art. 14**
- g) Délai du traitement
- ¹ Le conseil de paroisse soumet l'initiative à l'assemblée, dans la mesure où elle est valable, dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.
- ² Le conseil de paroisse peut recommander aux ayants droit l'acceptation ou le rejet de l'initiative.
- ³ Il peut, en cas d'un projet rédigé de toute pièce, soumettre un contreprojet à l'assemblée.

- Art. 15**
- Vote consultatif
- ¹ L'assemblée de paroisse peut être invitée par le conseil de paroisse à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.
- ² Le conseil de paroisse n'est pas lié par une telle prise de position.
- ³ La procédure est la même qu'en cas de votations⁴.

2.2 L'assemblée de paroisse

2.2.1 Généralités

- Art. 16**
- Principe
- Les ayants droit expriment leur volonté à l'assemblée de paroisse.

2.2.2 Pouvoirs

- Art. 17**
- Elections
- L'assemblée élit
- la présidente ou le président de l'assemblée de paroisse et le ou la remplaçant(e);
 - les membres du conseil de paroisse;
 - la présidente ou le président du conseil de paroisse parmi les membres du conseil de paroisse;
 - les délégués et suppléants de la paroisse au Parlement de l'Eglise nationale⁵.

- Art. 18**
- Objets
- ¹ L'assemblée
- adopte, modifie et abroge les règlements;
 - adopte le budget du compte de résultats et fixe le taux de l'impôt paroissial;
 - approuve les comptes annuels;
 - approuve les nouvelles dépenses uniques dépassant CHF 200'000, les nouvelles dépenses périodiques dépassant CHF 25'000;
 - décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de paroisses, et adopte le préavis de la paroisse dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières étant de la compétence du conseil de paroisse;
 - nomme l'organe de vérification des comptes.

⁴ Art. 60 ss RO

⁵ Art 16 Constitution ecclésiastique de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne

² Pour la détermination des compétences, sont assimilés à des dépenses:

- a) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- b) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- c) les placements immobiliers du patrimoine financier;
- d) la participation à des personnes morales de droit privé à l'exception des immobilisations du patrimoine financier;
- e) la renonciation à des recettes;
- f) l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier;
- g) l'ouverture ou l'abandon de procès ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;
- h) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- i) le transfert de tâches publiques à des tiers.

Art. 19

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses
nouvelles

¹ Le crédit supplémentaire est additionné au crédit initial pour former un crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Les dispositions divergentes sont réservées⁶.

Art. 20

b) devoir de diligence

¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit n'est demandé qu'une fois que la Paroisse a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.

³ Des prétentions en responsabilité de la Paroisse envers les personnes responsables sont réservées.

Art. 21

Impôt paroissial, affectation
assortie d'une exclusion

¹ La paroisse prélève l'impôt paroissial auprès de ses membres et des personnes morales conformément à la loi sur les impôts paroissiaux (LIP; RSB 415.0).

² Les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne peuvent pas être employés à des fins culturelles.

⁶ Art. 31 alinéa 2 et art. 32 RO

3. Présidence de l'assemblée de Paroisse

Tâches, pouvoirs	Art. 22
	¹ La présidente ou le président de l'assemblée de paroisse, respectivement la remplaçante ou le remplaçant veille à ce que la volonté des ayants droit puisse s'exprimer fidèlement.
	² Elle ou il veille au déroulement formellement correct et impartial de la procédure ainsi qu'au maintien du calme et de l'ordre (police de réunion).
	³ Elle ou il a accès aux dossiers pour autant que des affaires de l'assemblée de paroisse soient concernées.

4. Organe de vérification des comptes / Autorité de surveillance en matière de protection des données

Composition	Art. 23
	Un organisme externe, organisé selon le droit privé est nommé en tant qu'organe de vérification des comptes pour une période de fonction.

Tâches et compétences a) Vérification des comptes	Art. 24
	Les tâches et les compétences de l'organe de vérification des comptes sont déterminées par la législation cantonale ⁷ .

b) Surveillance de la protection des données	Art. 25
	¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données.
	² Les tâches et les compétences ont déterminées par la législation cantonale ⁸ .
	³ Il soumet un rapport à l'assemblée de paroisse une fois par année.

5. Conseil de paroisse

Composition / constitution	Art. 26
	¹ Le conseil de paroisse est composé de 8 membres, y compris la présidente ou le président du conseil.

⁷ Art. 72 Loi sur les communes, LCo; art. 125 ss Ordonnance sur les communes, OCo; art. 42 ss de l'Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes, ODGFCo

⁸ Art. 33 ss loi sur la protection des données

² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'art. 17 lettre c RO.

³ La Pastorale délègue deux membres sans droit de vote et de langue différente au conseil de paroisse.

Art. 27

Tâches

¹ Le conseil de paroisse dirige la Paroisse.

² Il planifie et coordonne ses activités.

Art. 28

Compétences
a) Principe

Le conseil de paroisse dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le canton, l'Eglise nationale catholique romaine ou la Paroisse.

Art. 29

Ecclésiastiques
aa) Engagement

Le conseil de paroisse est compétent pour engager les ecclésiastiques (agents pastoraux) et mettre fin aux rapports de travail. Il collabore avec l'autorité compétente de l'Eglise dans les cas prescrits.

Art. 30

bb) Obligation de résidence

Le conseil de paroisse décide quels ecclésiastiques doivent occuper un logement de fonction.

Art. 31

b) Compétences financières
aa) Dépenses nouvelles et liées

¹ Le conseil de paroisse décide les nouvelles dépenses uniques jusqu'à CHF 200'000 et les nouvelles dépenses périodiques jusqu'à CHF 25'000 définitivement.

² Il décide définitivement des dépenses liées⁹.

³ Une décision relative à une dépense liée doit être publiée lorsqu'elle dépasse la compétence de crédit du conseil de paroisse pour les nouvelles dépenses selon l'article 35 al. 1 lettre a.

Art. 32

bb) Crédits supplémentaires

¹ Le conseil de paroisse décide définitivement les crédits supplémentaires par rapport à des crédits budgétaires ou d'engagement qui ne dépassent pas CHF 25'000.

⁹ Définition des dépenses liées v. art. 101 GV

² Il décide en outre les crédits supplémentaires par rapport à des crédits budgétaires ou d'engagement de 10 % au maximum du crédit initial.

Art. 33

Utilisation des locaux paroissiaux

Le conseil de paroisse décide de l'utilisation des locaux paroissiaux à des fins non religieuses¹⁰.

Art. 34

Délégation de compétences décisionnelles

¹ Le conseil de paroisse peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder pour une affaire ou un domaine d'affaires déterminé un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres, à des délégations du conseil de paroisse ou à des membres du personnel de la Paroisse.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Art. 35

Législation

¹ Le conseil de paroisse adopte une ordonnance d'organisation en particulier pour ce qui concerne

- a) la subdivision de l'administration en dicastères, sections administratives, etc. (Organigramme);
- b) les compétences attribuées à chacun des membres du conseil de paroisse et aux délégations du conseil de paroisse;
- c) l'organisation des séances (préparation, convocation, procédure) du conseil de paroisse et des commissions;
- d) les compétences de représentation du personnel de la Paroisse;
- e) la compétence de rendre des décisions;
- f) la compétence d'ordonner des paiements;
- g) le droit de signature;
- h) les modalités en vue de faire des propositions pour l'élection des commissions permanentes qui relèvent de sa compétence.

² Le conseil de paroisse décide les adaptations des actes législatifs au droit supérieur lorsqu'elles sont absolument nécessaires et qu'il n'existe aucune marge de manœuvre¹¹.

¹⁰ Art. 18 loi sur les Eglises

¹¹ Art. 52 alinéa. 3 LCo

6. Commissions

Commissions permanentes a) avec des pouvoirs décisionnels	Art. 36 Les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres des commissions avec pouvoirs décisionnels, instituées par les ayants droit sont définis dans l'annexe du règlement d'organisation ou dans un règlement particulier.
b) sans pouvoirs décisionnels	Art. 37 ¹ Le conseil de paroisse peut, dans son domaine de compétence, instituer par voie d'ordonnance des commissions permanentes sans pouvoir de décision. ² L'ordonnance détermine leurs tâches, organisation et nombre de membres.
c) Composition	Art. 38 Si le conseil de paroisse élit les membres des commissions permanentes, il garantit, autant que possible, une représentation équitable des centres paroissiaux et des langues ¹² .
Commissions non- permanentes	Art. 39 ¹ Les ayants droit ou le conseil de paroisse peuvent instituer pour le traitement d'affaires déterminées de leur compétence, des commissions non-permanentes pour autant que des prescriptions du droit supérieur ne s'y opposent pas. ² La décision d'institution détermine les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.
Délégation	Art. 40 ¹ Les commissions peuvent transférer des tâches y compris les pouvoirs décisionnels à des membres déterminés ou à une délégation de la commission. ² La délégation doit être limitée à des affaires ou domaines d'affaires déterminés et nécessite l'accord des trois quarts des membres de la commission. ³ La délégation se fait par décision.

¹² Les modalités en vue de faire des propositions seront réglées dans l'Ordonnance d'organisation, cf. art. 35 RO

7. Le personnel de la Paroisse

	Art. 41
Statut du personnel	Les principes des rapports de service, en particulier le rapport juridique et le système de rémunération sont fixés dans un règlement du personnel.

8. Ecclésiastiques (agents pastoraux avec *Missio Canonica*)

	Art. 42
Engagement	<p>¹ Les rapports de travail des ecclésiastiques relèvent du droit public. Le droit de l'Eglise nationale catholique romaine est applicable.</p> <p>² Dans la mesure où l'Eglise nationale n'édicte pas de dispositions propres, la législation cantonale sur le personnel est applicable par analogie.</p>

Art. 43

abrogé

	Art. 44
Position au sein de la paroisse	<p>¹ Les ecclésiastiques disposent d'un droit de participation dans les affaires ecclésiastiques internes et celles relevant de l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent émettre des objections et des propositions.</p> <p>² Les représentants de la Pastorale assistent aux séances du conseil de paroisse avec voix consultative et droit de proposition¹³.</p>

C. Procédure devant l'assemblée paroissiale

1. Généralités

	Art. 45
Convocation	Le conseil de paroisse publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour au moins trente jours à l'avance dans les feuilles officielles d'avis.

	Art. 46
Fréquence	¹ Le conseil de paroisse convoque les ayants droit aux assemblées

¹³ Art. 26 alinéa 3 RO

- au courant du premier semestre pour adopter les comptes annuels;
- au courant du deuxième semestre pour adopter le budget et la quotité de l'impôt ecclésiastique;
- dans les soixante jours lorsqu'un pourcent (1 %) des ayants droit le demande par écrit.

² Le conseil de paroisse peut convoquer les ayants droit pour d'autres assemblées.

³ Le conseil de paroisse fixe les assemblées de manière à ce que le plus d'ayants droit possible puissent y participer.

Art. 47

Information

¹ Au moins 14 jours avant l'assemblée de paroisse, le conseil de paroisse informe sur les affaires qui seront traitées, autant que possible dans son propre bulletin d'information, mais au moins par dépôt public des documents dans les Centres (à l'exception de Péry-La Heutte) et par publication sur le site internet de la Paroisse.

² Le dépôt public de règlements et rapports d'examen préalable selon la loi sur les communes est réservé¹⁴.

Art. 48

Ordre du jour

L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Art. 49

Prise en compte de propositions

¹ Sous le point «Divers» de l'ordre du jour, tout ayant droit peut demander que le conseil de paroisse inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

² La présidente ou le président soumet cette demande aux ayants droit.

³ Si les ayants droit l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets qu'une initiative.

Art. 50

Obligation de contester sans délai

¹ Si un ayant droit constate une violation des prescriptions en matière de compétence ou de procédure, il a l'obligation de la communiquer immédiatement à la présidente/au président.

² S'il contrevient à son obligation de contester sans délai, il est déchu de son droit de recours¹⁵.

¹⁴ Art. 54 LCo

Questions de procédure	Art. 51 L'assemblée de paroisse tranche les questions de procédures non réglées.
Contrôle du droit de vote	Art. 52 <p>¹ Une personne mandatée par le conseil de paroisse vérifie le droit de vote des personnes présentes à l'aide du registre des ayants droit.</p> <p>² En guise de justification, elle peut exiger la présentation d'une pièce d'identité (par exemple carte d'identité, passeport, permis de conduire).</p> <p>³ Elle communique à la présidence de l'assemblée le nombre d'ayants droit.</p>
Ouverture	Art. 53 La présidente ou le président <ul style="list-style-type: none">– ouvre l'assemblée,– invite les personnes qui ne disposent pas du droit de vote à prendre place comme auditeurs,– dirige l'élection des scrutatrices et scrutateurs,– donne la possibilité de modifier l'ordre des points de l'ordre du jour,– soumet au vote les amendements, les propositions de renvoi, les motions d'ordre,– accorde la parole et peut la retirer après un rappel à l'ordre,– décide des questions juridiques; en particulier elle/il déclare irrecevables les demandes contraires au droit ou qui ne se réfèrent pas à l'objet traité.
Publicité / médias	Art. 54 <p>¹ L'assemblée est publique.</p> <p>² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.</p> <p>³ L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ainsi que leur retransmission</p> <p>⁴ Chaque ayant droit peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p>

¹⁵ Art. 49a LCo

Entrée en matière	<p>Art. 55</p> <p>L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 56</p> <p>¹ Les ayants droit peuvent s'exprimer sur chaque objet et faire des propositions. La présidente ou le président leur accorde la parole.</p> <p>² L'assemblée peut limiter le nombre d'interventions et leur durée.</p> <p>³ La présidente ou le président demande à l'ayant droit qui fait des déclarations peu claires s'il entend faire une proposition.</p>
Motion d'ordre a) notion	<p>Art. 57</p> <p>¹ Les motions d'ordre concernent exclusivement le déroulement de la procédure.</p> <p>² Par des motions d'ordre, il peut entre autres être demandé</p> <ul style="list-style-type: none">– la suppression d'un point de l'ordre du jour ou la modification de l'ordre des points;– la clôture des délibérations ou l'ajournement de l'assemblée;– le renvoi au conseil de paroisse avec la demande de revoir l'objet dans un sens déterminé ou de le compléter;– la limitation du temps de parole et/ou le nombre d'interventions par ayant droit;– le vote au bulletin secret.
b) procédure	<p>Art. 58</p> <p>¹ En règle générale, la présidente ou le président fait voter immédiatement une motion d'ordre.</p> <p>² Une demande de renvoi et de vote au bulletin secret est mise au vote après les délibérations et la mise au point, mais avant le vote final.</p> <p>³ Si l'assemblée accepte une demande de clôture des délibérations, ne peuvent plus prendre la parole que</p> <ul style="list-style-type: none">– les ayants droit qui l'avaient demandée auparavant,– les rapporteurs de l'organe consultatif et– lorsque l'objet est une initiative ou un référendum, une ou un porte-parole du comité d'initiative ou du référendum.

Requête concernant le fond Notion	<p>Art. 59</p> <p>1 Les requêtes relatives au fond concernent le contenu matériel de l'objet.</p> <p>2 Elles visent à remplacer la proposition principale du conseil de paroisse par une contreproposition ou à procéder à des modifications (amendement).</p> <p>3 Les demandes d'amendements et les contrepropositions ne doivent pas être étendues au point de ne plus correspondre à l'objet à l'ordre du jour.</p>
--------------------------------------	--

2. Votations

Vote	<p>Art. 60</p> <p>La présidente ou le président</p> <ul style="list-style-type: none">– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et– expose la procédure de vote.
Procédure de vote	<p>Art. 61</p> <p>1 La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit s'exprime.</p> <p>2 La présidente ou le président</p> <ul style="list-style-type: none">– suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,– déclare non recevables les propositions contraires au droit ou qui ne concernent pas l'objet traité,– fait voter une éventuelle proposition de renvoi,– groupe les propositions qui ne peuvent pas être réalisées simultanément,– fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision– présente la proposition mise au point et demande: «Acceptez-vous cet objet?»
Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 62</p> <p>1 Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, la présidente/le président demande: «Qui accepte la proposition A?» - «Qui accepte la proposition B?» La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>2 Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, la présidente ou le président oppose les propositions deux à deux conformément à l'alinéa 1^{er} jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (système de la coupe).</p> <p>3 La ou le secrétaire inscrit les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. La présidente ou le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième etc.</p>

Art. 63

Forme

¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des ayants droit présents peut demander le scrutin secret.

Art. 64

Egalité des voix

¹ La présidente ou le président vote.

² Elle ou il tranche en cas d'égalité.

3. Elections

3.1 Généralités

Art. 65

Durée du mandat

¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute au 1^{er} janvier et prend fin au 31 décembre.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres d'un organe.

Art. 66

Eligibilité

Sont éligibles aux organes de la paroisse tous les membres de l'Eglise nationale, indépendamment de leur nationalité, qui sont âgés de 18 ans révolus et qui résident dans le canton de Berne depuis au moins trois mois en y étant enregistrés.

Art. 67

Incompatibilité

¹ Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la paroisse tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant sa ou son titulaire au régime obligatoire de la LPP.

² Les membres du conseil de paroisse, d'une commission ou du personnel de la Paroisse ne peuvent pas faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Incompatibilité à raison de la parenté a) Principe	<p>Art. 68</p> <p>¹ Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux, les partenaires enregistrés ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple ne peuvent pas faire partie simultanément du conseil de paroisse¹⁶.</p> <p>² Les membres du conseil de paroisse, d'une commission ou du personnel de la Paroisse, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les partenaires enregistrés et les personnes menant de fait une vie de couple ne peuvent pas faire partie de l'organe de vérification des comptes.</p>
b) Règles d'élimination	<p>Art. 69</p> <p>¹ S'il existe une raison d'incompatibilité selon l'art. 68 RO entre deux personnes élues simultanément, en l'absence d'un désistement volontaire, c'est celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix qui est élue. En cas d'égalité, la présidente ou le président procède au tirage au sort.</p> <p>² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport d'incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.</p>

3.2 Mode de scrutin

Inscription	<p>Art. 70</p> <p>¹ Au moins 90 jours avant l'assemblée électorale, le conseil de paroisse publie</p> <ul style="list-style-type: none"> – la date de l'élection et – les modalités en vue du dépôt de candidatures. <p>² Est éligible, toute personne qui remplit les conditions d'éligibilité¹⁷ et dont la candidature, portée par la signature de 10 ayants droit est déposée 30 jours avant l'assemblée électorale au plus tard.</p> <p>³ Lorsque les propositions sont inférieures au nombre de sièges à pourvoir, une élection complémentaire sera portée à l'ordre du jour, en règle générale de la prochaine assemblée de paroisse ordinaire.</p>
Processus d'élection a) Election tacite	<p>Art. 71</p> <p>¹ La présidente ou le président donne connaissance des propositions.</p> <p>² Si le nombre des propositions n'est pas supérieur à celui des sièges à pourvoir, la présidente ou le président déclare élues les personnes proposées.</p>

¹⁶ Art. 37 al. 1 LCo

¹⁷ Art. 66 ss RO

Art. 72

b) Election par bulletin secret s'il n'y a qu'un siège et deux candidats

¹ S'il n'y a qu'un siège à pourvoir et que deux candidates ou candidats se présentent, l'assemblée élit en un tour de scrutin.

² Est élue, la personne qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

³ Le processus est déterminé par les articles 73 ss RO.

Art. 73

c) Election par bulletin secret s'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir

S'il y a plus de candidates et de candidats que de sièges à pourvoir, l'assemblée vote au bulletin secret:

aa) Processus

- a) la présidente ou le président affiche clairement les propositions;
- b) les scrutatrices et les scrutateurs distribuent les bulletins et annoncent à la secrétaire ou au secrétaire le nombre de bulletins distribués;
- c) les ayants droit peuvent
 - inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées;
- d) les scrutatrices et les scrutateurs recueillent les bulletins;
- e) les scrutatrices et les scrutateurs ainsi que la secrétaire ou le secrétaire
 - vérifient s'il n'y a pas plus de bulletins rentrés que de bulletins distribués¹⁸.
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables¹⁹, mettent les bulletins au point et²⁰
 - procèdent au dépouillement²¹.

Art. 74

bb) Nullité du scrutin

La présidente ou le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Art. 75

cc) Bulletins nuls

Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

¹⁸ Art. 74 RO

¹⁹ Art. 75 RO

²⁰ Art. 76 RO

²¹ Art. 78 ff RO

- dd) Suffrages nuls
- Art. 76**
- 1 Un suffrage est nul
- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
 - si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin
 - s'il est en trop, le bulletin contenant plus de noms que de sièges à pourvoir.
- 2 Les scrutatrices et les scrutateurs ainsi que la secrétaire ou le secrétaire biffent d'abord les répétitions; si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent alors les derniers noms.

3.3 Election du conseil de paroisse

- Principe
- Art. 77**
- 1 Lors de l'élection du conseil de paroisse, les communautés linguistiques ont droit en règle générale au minimum à un siège chacune.
- 2 Est considéré comme représentant d'une communauté linguistique déterminée, toute personne s'annonçant comme tel à l'élection sur une liste électorale ~~qui figure sur une liste portant le nom de la communauté linguistique.~~

- Résultat
- Art. 78**
- 1 L'élection du conseil de paroisse se fait selon le principe de la majoritaire à un tour.
- 2 Sont élus la candidate ou le candidat de chacune des communautés linguistiques qui a obtenu le plus grand nombre de voix.
- 3 Les sièges encore à pourvoir sont attribués selon le nombre de voix obtenu.

3.4 Election de la présidence du conseil de paroisse, de la présidence et vice-présidence de l'assemblée de paroisse et des délégués et suppléants de la paroisse au Parlement de l'Eglise nationale

1. Tour de scrutin
- Art. 79**
- 1 Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur constitue la majorité absolue.
- 2 La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue est élu. Si le nombre de candidat(s) ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus celles et ceux qui obtiennent le plus de voix.

- Art. 80**
2. Second tour
- ¹ La présidente ou le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.
- ² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pouvoir. Le nombre de voix obtenu au premier tour est déterminant.
- ³ Sont élues les personnes qui obtiennent le nombre de voix le plus élevé.

3.5 Egalité des voix

- Art. 81**
- Tirage au sort
- En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président procède à un tirage au sort.

4. Procès-verbal

- Art. 82**
- Procès-verbal
- Le procès-verbal mentionne
- le lieu et la date de l'assemblée,
 - le nom de la présidente ou le président et de la ou du secrétaire,
 - le nombre des ayants droit présents,
 - l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
 - les propositions,
 - la procédure appliquée aux votations et aux élections,
 - les décisions prises et le résultat des élections,
 - les contestations au sens de l'art. 49a de la loi sur les communes,
 - le résumé des délibérations et
 - les signatures.

- Art. 83**
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée
- ¹ La ou le secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours, ceci au plus tard 15 jours après l'assemblée.
- ² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit auprès du conseil de paroisse.
- ³ Le conseil de paroisse statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.
- ⁴ Le procès-verbal est public.

D. Responsabilité et juridiction

1. Responsabilité

Obligation de diligence et secret de fonction	Art. 84 ¹ Les membres des organes paroissiaux et le personnel de la Paroisse doivent accomplir leurs tâches consciencieusement et soigneusement. ² Ils doivent taire envers les tiers les faits portés à leur connaissance lors de l'exécution de leurs tâches. ³ Le secret de fonction est maintenu même après avoir quitté la fonction.
---	--

Responsabilité civile	Art. 85 ¹ La Paroisse est responsable pour les dommages que ses organes et son personnel causent illicitement dans l'exercice de leurs fonctions ²² . ² La Paroisse est subsidiairement responsable des dommages que d'autres responsables ont occasionnés illicitement en exécutant des activités sur mandat de la Paroisse. ³ La Paroisse dispose d'une prétention récursoire contre les membres de ses organes et de son personnel qui ont causé des dommages s'ils ont agi avec intention ou par négligence grave.
-----------------------	--

2. Juridiction

Recours	Art. 86 ¹ Contre les votations, les décisions et les élections d'organes de la Paroisse, des recours peuvent être déposés selon les dispositions cantonales ²³ . ² La législation spéciale est réservée.
---------	--

E. Dispositions transitoires et finales

Appendice	Art. 87 L'assemblée adopte l'annexe (commissions permanentes) dans la même procédure que ce règlement.
-----------	--

²² Voir à ce sujet art. 100 ss loi sur le personnel, LP, BSG 153.01

²³ Art. 65 ss Loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA; BSG 155.21

Art. 88
Elections Les élections selon ce règlement d'organisation auront lieu la première fois pour la période de fonction du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Art. 89
Entrée en vigueur ¹ Ce règlement entre en vigueur avec la publication, dans les feuilles officielles d'avis, de l'approbation par l'Office des affaires cantonales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

² Il abroge le règlement d'organisation du 28 mai 2008 / 23.11.2011.

Annexe: commissions

1. Commissions des communautés linguistiques

1.1. Quatre (4) Commissions de communauté linguistique (français, allemand, italien, espagnol)

1.2. Présidence d'office: responsable du dicastère de sa communauté linguistique

1.3. Nombre de membres: 3 – 6

1.4. Représentant de la pastorale : 1, sans droit de vote

1.5. Organe électoral pour les membres non pastoraux: Conseil de paroisse

1.6. Organe supérieur: Conseil de paroisse

1.7. Tâches

- Elabore en collaboration avec son représentant pastoral le budget de sa communauté linguistique afin que la pastorale puisse mettre en œuvre le programme pastoral de sa communauté
- Spécifie avec son représentant pastoral les besoins de modification, rénovation ou nouvelle création d'infrastructure afin de répondre aux besoins pastoraux
- Implique la commission des bâtiments principalement par ses responsables des bâtiments, également membres de la commission des bâtiments
- Compétence financière dans le cadre du budget de sa communauté linguistique

2. Commission des bâtiments

2.1. Nombre de membres : 6-9

Présidence d'office: responsable du dicastère des Bâtiments du Conseil de Paroisse

+ 5 responsables des bâtiments des centres paroissiaux : Ste-Marie, St. Nicolas, Christ-Roi, Rue de Morat 48-50, Péry

+ 0-3 membres

+ 1 secrétaire délégué de l'administration sans droit de vote

2.2. Représentants de la pastorale : 1-2 représentants sans droit de vote

2.3. Organe électoral pour les membres non pastoraux: Conseil de paroisse

2.4. Organe supérieur: Conseil de paroisse

2.5. Tâches

- Etabli le budget d'entretien des bâtiments et la planification des investissements des bâtiments
- Exerce l'entretien des bâtiments et la mise en œuvre des investissements
- Met en œuvre des mesures d'urgence et procède aux annonces de dégâts et défauts
- Collaboration avec les commissions linguistiques et avec les concierges
- Compétence financière dans le cadre du budget d'entretien et d'investissement de la paroisse
- L'ordonnance règle l'organisation

3. Commission Diaconie

- 3.1. Présidence d'office: responsable du dicastère diaconie du Conseil de paroisse.
- 3.2. Nombre de membres: 7-11 dont 1-2 membres représentant de la Pastorale et élu sur sa proposition et 0-2 membres sur proposition des Conseils de paroisse de Pieterlen et La Neuveville
- 3.3. Membres d'office (sans droit de vote): assistant(e)s sociaux employés par la paroisse.
- 3.4. La commission se constitue elle-même
- 3.5. Organe électoral: Conseil de paroisse
- 3.6. Organe supérieur: Conseil de paroisse
- 3.7. Organes subordonnés
 - Services sociaux
- 3.8. Tâches
 - Accompagne les institutions sociales qui sont soutenues par la Paroisse, respectivement desquelles la Paroisse est membre.
 - Elabore le budget de la commission à l'intention du Conseil de paroisse.
 - Traite les demandes d'institutions sociales à l'attention du Conseil de paroisse, à l'exception des fonds curiaux.
 - Evaluation et information sur les projets de la coopération au développement à l'attention du Conseil de paroisse.
- 3.9. Compétences décisionnelles
 - Décide sur les demandes de contributions des institutions et des aides individuelles dans le cadre des crédits budgétaires disponibles.
 - Attribution des contributions pour des projets dans le cadre des crédits budgétaires disponibles.

Tableau des modifications

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification
Texte législatif	09.12.2015	01.01.2016	Première version
Annexe 1 : commission des centres	14.11.2018	01.01.2019	Modifié
Annexe 2 : commission des œuvres sociales	14.11.2018	01.01.2019	Abrogé
Annexe 2 : commission diaconie	14.11.2018	01.01.2019	Introduit
Annexe 3 : commission mondiale	14.11.2018	01.01.2019	Abrogé
Art. 17 d	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 18 al. 1 b, e	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 18 al. 2 c, d, f *	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 19 al. 1, 2 *	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 20 al. 1 *	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 21 al. 1	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 21 al. 2	01.09.2020	01.12.2020	Introduit
Art. 26 al. 1	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 29	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 32 al. 1, 2 *	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 38	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 42 al. 1	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 42 al. 2	01.09.2020	01.12.2020	Introduit
Art. 43	01.09.2020	01.12.2020	Abrogé
Art. 66 al. 1	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 66 al. 2	01.09.2020	01.12.2020	Abrogé
Art. 70 al. 2	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 77 al. 1, 2	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Art. 78 al. 2	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Chapitre 3.4 titre	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Annexe 1 : commission des communautés linguistiques	01.09.2020	01.12.2020	Modifié
Annexe 2 : commission des bâtiments	01.09.2020	01.12.2020	Introduit
Annexe 3 : commission Diaconie	01.09.2020	01.12.2020	Modifié

* la formulation en français a été adaptée